

COMMUNE DE
SERMERSHEIM

67230



Arrêté portant limitation de la vitesse à 30 km/h en agglomération et réglementant la circulation rue du Ried (Ried Straessel)

Le Maire de la Commune de Sermersheim,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et suivants ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
- Vu** l'arrêté municipal permanent n°51 instituant une zone de rencontre « Zone 20 » en sens unique, rue traversière ;
- Vu** l'arrêté municipal permanent n°14 réglementant la circulation rue du Ried (Ried Straessel) ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des usagers, de réglementer la vitesse dans la commune de Sermersheim en portant la limitation de vitesse à 30 km/h sauf dans la zone de rencontre « Zone 20 » comme stipulé dans l'arrêté municipal permanent n°51.

Arrête

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules à moteur circulant dans l'agglomération de Sermersheim est limitée à 30 km/h sauf dans la rue traversière.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la rue du Ried, hors agglomération soit depuis le panneau signalant la sortie de l'agglomération jusqu'à l'intersection avec la route départementale D203.

Article 3 :

Le sens prioritaire de passage sur le pont de l'Ill entre la rue de l'Ill et la rue du Ried est donné aux véhicules sortant de la commune et se dirigeant vers la route départementale D203.

Article 4 :

Le sens prioritaire de passage de la chicane sur la rue des Forgerons est donné aux véhicules se dirigeant vers l'impasse du Moulin et la rue de l'III.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté permanent n°14 réglementant la circulation rue du Ried (Ried Straessel). Il annule et remplace également tous les arrêtés antérieurs instituant des limitations de vitesse sauf l'arrêté municipal permanent n°51 instituant la zone de rencontre « Zone 20 » dans la rue traversière.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Sermersheim.

Article 7 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et il pourra être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de Sermersheim,
Madame la Préfète du département du Bas-Rhin,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Benfeld,
Collectivité européenne d'Alsace : Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sermersheim, le 23 avril 2024

Le Maire,


Fernand WILLMANN

